

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

N°1402534

M. G. M. •  
Elections municipales et communautaires du  
Vésinet

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Moureaux-Philibert  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Versailles,  
(6<sup>ème</sup> chambre),

Mme Housset  
Rapporteur public

Audience du 16 septembre 2014  
Lecture du 30 septembre 2014

Vu la protestation, enregistrée le 4 avril 2014, présentée par M. M. demeurant au -----  
----- Le Vésinet (78110), et dirigée contre les opérations électorales qui ont eu lieu  
les 23 et 30 mars 2014 dans la commune du Vésinet en vue de la désignation des conseillers  
municipaux et communautaires ; M. M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la proclamation des résultats des opérations électorales ;

2°) de prononcer l'inéligibilité de M. Bernard Grouchko et de M. François Jonemann en  
application de l'article L.118-4 du code électoral ;

Il soutient que :

- la liste «Unis pour le devenir du Vésinet » conduite par M. Grouchko n'a pas respecté  
les règles relatives à la propagande électorale et au financement électoral en violation des articles  
L. 52-1 alinéa 2 et L. 52-8 alinéa 2 du code électoral ;

- lors du conseil municipal du 12 décembre 2013, la municipalité a fait distribuer à  
l'entrée de celui-ci trois tracts à en-tête de la mairie portant respectivement sur la Place du marché,  
sur le plan local d'urbanisme alors en enquête publique et sur le Parc Princesse en réponse à un  
courrier écrit de l'un des opposants ;

- en janvier 2014, le maire a fait distribuer un courrier dans les boîtes aux lettres de ses  
administrés visant à minimiser la portée du jugement du tribunal administratif du 17 décembre  
2013 ;

- le site internet de la mairie a laissé figurer des informations « mensongères » qui étaient  
celles figurant dans le tract à en-tête de la mairie distribué le 12 décembre et mis en ligne

ultérieurement, relatif à la rédaction d'un protocole transactionnel avec un architecte ayant exécuté un contrat pourtant déjà annulé par le tribunal administratif ;

- le bulletin municipal N°35 de février/mars/avril 2014 a fait un bilan plus qu'élogieux des réalisations de l'équipe municipale, sur des sujets polémiques qui avaient fait l'objet de discussions animées en conseil municipal des 12 décembre 2013, 9 janvier 2014 et 13 février 2014 et a supprimé toute tribune à l'opposition ;

- un tiers à la liste, M. Coudert, qui avait tenu le rôle de directeur de cabinet du maire, s'est livré à une propagande éhontée et diffamatoire en traitant l'un des adversaires du maire de « rat » d'abord par la voie, d'un tract signé « Notre Vésinet » puis en reprenant le tract sur son blog ;

- le tract de l'association « Sauver Le Vésinet », qui a son siège au domicile de M. François Jonemann, qui en est l'un des fondateurs, qui est également colistier de M. Grouchko, après avoir été adjoint au maire sortant, M. Didier Jonemann, son frère, constitue un don d'une personne morale de droit privé en violation de l'article L. 52-8 alinéa 2 du code électoral ;

- un autre colistier de M. Grouchko a envoyé le 29 mars 2014, après zéro heure, un courriel invitant à voter pour sa liste en violation de l'article L 49 du code électoral ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 avril 2014, présenté pour M. Grouchko et suivants, par Me Marchais, qui concluent au rejet de la protestation et à ce qu'il soit mis à la charge de M. M. la somme de 5.000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Ils font valoir :

- que les informations communiquées lors de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2013 relatives à la place du marché, au PLU et au Parc Princesse, sous la forme de questions-réponses à des interrogations des habitants de la commune sur trois opérations en cours ne violent par les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ;

- que le bulletin municipal N°35 des mois de février, mars et avril 2014 ne constitue pas une campagne publicitaire mais se contente d'informer la population sur les projets en cours ;

- que si ce numéro ne contient pas de tribune réservée à l'opposition municipale, cette mesure de suppression de tribunes à la veille des élections municipales a été validée par l'ensemble des groupes politiques ;

- que le supposé tract tardif de M. Gluck a le caractère d'une correspondance privée et ne contient aucun document de propagande ;

- que si l'association « Sauver Le Vésinet » a pris parti pour une des listes, cette expression de la préférence d'une association ne constitue pas un financement prohibé par le code électoral ;

Vu enregistré le 28 juillet 2014, les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 17 juillet 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Moureaux-Philibert, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Housset, rapporteur public ;
- et les observations de M. M. , requérant et de Me Marchais, pour M. Grouchko et ses colistiers ;

Connaissance prise de la note en délibéré enregistrée le 17 septembre 2014 et déposée par M. M ;

1. Considérant qu'à l'issue du second tour des opérations électorales auxquelles il a été procédé en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires le 30 mars 2014, la liste : « Unis pour le devenir du Vésinet », conduite par M. Grouchko, a recueilli 36,94% des suffrages exprimés, la liste « Union pour le renouveau du Vésinet » conduite par M. Chesnais, a recueilli 21,98% des suffrages exprimés, la liste « Demain Le Vésinet » conduite par M. Bastard de Crisnay, a recueilli 24,15% des suffrages exprimés, et la liste: «J'aime ma ville vivante, solidaire et écologique » conduite par M. Michel, a recueilli 16,92% des suffrages exprimés ; que la liste majoritaire s'est donc vu attribuer 23 sièges au conseil municipal et 5 sièges au conseil communautaire, les listes conduites par M. Chesnais, M. Bastard de Crisnay et M. Michel ont bénéficié respectivement de 3, 4 et 3 sièges au conseil municipal et les listes conduites par M. Chesnais et M. Bastard de Crisnay chacune 1 siège au conseil communautaire ; que par la présente protestation, M. M. demande au Tribunal d'annuler les opérations électorales et de prononcer l'inéligibilité de M. Grouchko et de M. Jonemann ;

#### **Sur les conclusions aux fins d'annulation des élections :**

Sur le grief tiré de la violation de l'article L. 52-1 du code électoral :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : *«(...) A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin./ Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre»* ;

3. Considérant, en premier lieu, que M. M. soutient que la distribution au public de la séance, à l'entrée du conseil municipal du 12 décembre 2013, de trois tracts à en-tête de la mairie portant respectivement sur la Place du marché, sur le plan local d'urbanisme alors en cours d'enquête publique et sur le Parc Princesse en réponse à un courrier écrit de l'un des opposants, présente le caractère d'une publication à des fins de propagande électorale interdite par les dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral ; qu'il résulte de l'instruction que le maire du Vésinet a rédigé et fait distribuer aux participants au conseil municipal du 12 décembre 2013, trois fiches sur papier officiel avec écusson de la mairie portant sur des sujets d'actualité, en débats ; que la diffusion, à l'entrée du conseil municipal, de ces synthèses rédigées sous forme de questions-réponses, de façon neutre et descriptive, et sans aucune référence à des actions personnelles ou des membres de la municipalité, ne peut être regardée comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la commune au sens de l'article L.52-1 du code électoral ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que M. M. soutient que la distribution du bulletin municipal d'informations de la commune N°35 de février/mars/avril 2014 fait un bilan plus qu'élogieux des réalisations de l'équipe municipale sur des sujets polémiques qui avaient fait l'objet de discussions animées lors des conseils municipaux des 12 décembre 2013, 9 janvier 2014 et 13 février 2014, et présente ainsi le caractère d'une publication à des fins de propagande électorale interdite par les dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral et a supprimé toute tribune à l'opposition ; que toutefois, si ce bulletin énumère de nombreuses réalisations de la municipalité sortante et notamment en page 6, la réforme des rythmes scolaires en cours, en page 11, les travaux en cours, et en pages 12 et 13, l'aménagement de l'éco-quartier du parc Princesse, qui correspondent, pour certaines, à des thèmes développés lors du conseil municipal du 12 décembre 2013 notamment, le document est rédigé de façon sobre, dans sa forme habituelle, ne comporte ni photographie, ni éditorial du maire, ni personnalisation du rôle des élus et est dépourvu de toute polémique électorale ; qu'il ne peut donc être regardé comme une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions précitées ; qu'enfin la circonstance que le maire du Vésinet a décidé de suspendre la publication de la tribune des groupes politiques de l'opposition dans le journal d'information de la commune n'est pas de nature à conférer un caractère électoral à ce magazine paru à compter de février 2014, dès lors notamment, que le maire avait sollicité, par un courrier en date du 28 janvier 2014, et obtenu, le 29 janvier 2014, l'accord des trois têtes de listes adverses et qu'il avait simultanément suspendu la publication de son éditorial ;

5. Considérant, en troisième lieu, que si M. Jonemann, agissant en qualité de maire de la commune du Vésinet, a adressé, le 6 janvier 2014, une « Lettre du Maire aux Vésigondins » les informant de sa décision de faire appel d'un jugement en date du 17 décembre 2013, qui a prononcé son inéligibilité pour une période d'un an, à la suite du rejet de son compte de campagne pour l'élection municipale partielle des 14 et 21 avril 2013, ainsi que de sa décision de rester en fonction jusqu'au jugement du Conseil d'Etat sur son appel, et enfin, présentant ses vœux à la population pour la nouvelle année, la diffusion de ce document qui émanait du maire et non du candidat et avait pour objectif de faire cesser d'éventuelles rumeurs qui auraient pu s'avérer nuisible pour le bon fonctionnement de l'institution, ne peut être regardée comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la commune ;

Sur le grief tiré de la diffusion de fausses informations :

6. Considérant que M. M. soutient que le site internet de la mairie contenait des informations « mensongères » qui étaient celles figurant dans le tract à en-tête de la mairie distribué à l'entrée du conseil municipal du 12 décembre et mis en ligne ultérieurement et relatives à la rédaction d'un protocole transactionnel avec un architecte ayant exécuté un contrat pourtant déjà annulé par le tribunal administratif; qu'il résulte toutefois de l'instruction, et notamment du courrier du Sous-préfet de St-Germain-en-Laye, en date du 2 janvier 2014, produit par le protestataire, invitant le maire sortant à modifier son site internet qui contenait des informations inexacts sur cette affaire, que ces informations ont été diffusées suffisamment longtemps avant l'élection pour que les adversaires de M. Jonemann aient été, si cela était nécessaire, en mesure d'y répondre et de rectifier les erreurs commises ; qu'ainsi, la diffusion de ces informations n'a pas constitué une manœuvre susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin ;

Sur le grief tiré de la violation de l'article L. 52-8 du code électoral :

7. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.* » ;

8. Considérant, en premier lieu, que, compte tenu de ce qui a été dit, les trois « tracts » à en-tête de la mairie portant respectivement sur la Place du marché, sur le plan local d'urbanisme et sur le Parc Princesse distribués lors du conseil municipal du 12 décembre 2013, le courrier du maire à ses administrés en date du 6 janvier 2014 et le bulletin municipal N°35 de février/mars/avril 2014 ne constituent, ni par leur présentation, ni par leur teneur, des dons ou avantages qui auraient été consentis par la commune du Vésinet à la liste conduite par M. Grouchko en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que M. M soutient, que M. Grouchko a bénéficié du soutien actif de l'association « Sauver Le Vésinet » à travers son site Internet et la diffusion d'un tract le 28 mars 2014 appelant à voter pour la liste conduite par M. Grouchko ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier, que d'une part, compte tenu de son objet tendant à la défense de l'urbanisme dans la commune et de la question des transports, l'association « Sauver le Vésinet » a adressé à tous les candidats un questionnaire dont elle a publié les réponses sur son site internet ; qu'eu égard à ces réponses, rendues publiques, l'association a effectivement incité notamment dans son dernier tract du 28 mars, ses adhérents et/ou sympathisants à voter pour l'une des listes en présence, sans toutefois en mentionner expressément le nom mais en invitant les électeurs à comparer les prises de position de chacun des candidats ; qu'ainsi, cet article, diffusé avant la veille du dernier tour de scrutin ne constitue pas un don à un candidat en particulier mais une prise de position d'une association sur une question relative au cadre de vie de la commune dont elle assure la défense ; que d'autre part, si l'un des fondateurs de l'association, créée en novembre 2012 est M. François Jonemann, frère de l'ancien maire M. Didier Jonemann, conseiller municipal sortant et candidat en 15<sup>ème</sup> position sur la liste de M. Grouchko, c'est-à-dire en position éligible et d'ailleurs élu au conseil municipal, et si M. Jonemann héberge l'association à son adresse personnelle, au Vésinet, M. François Jonemann a toutefois démissionné du Conseil d'administration de l'association le 23 avril 2013, soit avant les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ; qu'ainsi, les prises de position de cette association, dont il résulte de ce qui vient d'être dit, qu'elle était indépendante des candidats, dès lors qu'aucun de ses membres n'était candidat aux élections à la date de la diffusion du tract, et qui était libre d'inciter à voter contre un candidat ou en faveur d'un autre, ne peuvent être regardées comme constituant une aide illégale au sens des dispositions précitées ;

Sur le grief tiré de la violation de l'article L. 49 du code électoral et au déroulement des opérations électorales :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L.49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents./A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou défaire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.* » ;

11. Considérant, en premier lieu, que M. M. soutient qu'un tiers à la liste, proche du maire sortant M. Jonemann, M. Coudert, s'est livré à une propagande éhontée et diffamatoire en traitant l'un des adversaires du maire de « rat » d'abord par la voie d'un tract signé : « Notre Vésinet » puis en reprenant le tract sur son blog ; que toutefois, le maintien sur un site Internet, le jour du scrutin, d'éléments de propagande électorale ne constitue pas, lorsqu'aucune modification qui s'analyserait en nouveaux messages n'a été opérée, une opération de diffusion prohibée par les dispositions précitées du second alinéa de l'article L. 49 ; qu'en conséquence, le protestataire n'est pas fondé à soutenir que la diffusion de ce message, compte tenu de son contexte, de son caractère isolé, qui ne contenait au demeurant pas des propos diffamatoires et n'a apporté aucun élément au débat électoral, aurait été de nature à altérer la sincérité des résultats du scrutin ;

12. Considérant, en deuxième lieu, que M. M. soutient que M. Gluck, colistier de M. Grouchko a adressé un courriel à large diffusion le samedi 29 mars au matin, qui a été diffusé sur le blog « les Vésigondins vigilants » de M. Becue le mardi 1er avril 2014 ; que toutefois, il ressort des attestations de M. et Mme Gluck produites en défense que ce courriel issu d'un compte-rendu d'un dîner privé, organisé chez eux le 14 mars 2014, a été envoyé le samedi 29 mars à 9h26 aux seuls invités au dîner en question et avait vocation à demeurer dans ce cercle restreint ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que ce tract ait reçu une diffusion suffisante pour que les résultats du scrutin aient pu s'en trouver modifiés, eu égard au surplus à l'écart de voix entre les listes en présence ; que la publication, dans des conditions critiquables, du document sur le site de M. Becue à diffusion plus large le mardi 1er avril 2014, soit postérieurement aux élections du 30 mars 2014, est sans incidence sur le résultat des élections contestées ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. M. n'est pas fondé à soutenir que les opérations électorales des 23 et 30 mars 2014 pour la désignation des conseillers municipaux de la commune du Vésinet sont entachées d'irrégularité et à en demander l'annulation ;

#### **Sur les conclusions à fin d'inéligibilité :**

14. Considérant qu'aux termes de l'article L 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. ...* » ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que des manœuvres frauduleuses auraient été accomplies par MM. Grouchko et Jonemann; que les conclusions tendant au prononcé de l'inéligibilité doivent donc être rejetées ;

#### **Sur les conclusions fondées sur l'article L 761-1 du code de justice administrative :**

15. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de MM. Grouchko et autres tendant à l'application de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : La protestation électorale de M. M. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de MM. Grouchko et autres fondées sur l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. M à M. Bernard Grouchko, à Mme Caroline Torno, à M. Didier Jonemann, à Mme Catherine Politis, à M. Jean-Michel Joncheray, à Mme Isabelle Jost, à M. Jean-François Carour, à Mme Valérie Auvray, à M. Maurice Elkael, à Mme Chantai Godest, à M. Francis Guiza, à Mme M.e Geneix, à M. Frédéric Gozlan, à Mme Frédérique Rabian, à M. François Jonemann, à Mme Laetitia Minel, à M. Abel Vintraud, à Mme Astrid Danesi, à M. François Gluck, à Mme Catherine Bertin, à M. Eric de La Gueronniere, à Mme Catherine Van Eck, à M. Jean-Charles Colliez, à M. Philippe Bastard de Crisnay, à Mme Marie-Aude Gattaz, à Mme Hélène Prevot-huille, à M. François Bonnin, à M. Stanislas Chesnais, à Mme Véronique Plessier-chauveau, à M. Thibaut Gripoix, à M. André Michel, à Mme Sophie Willemin et à M. Antoine Lorenzi.

Copie en sera adressée à la préfecture des Yvelines et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Desticourt, président,  
Mme Gest, premier conseiller,  
Mme Moureaux-Philibert, premier conseiller,

Lu en audience publique le 30 septembre 2014.

Le rapporteur,

*Signé S.*

Moureaux-Philibert

Le président,

*Signé O.*

Desticourt

Le greffier,

*Signé B.*

Pellouard

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Béatrice PELLOUAR!>>



Le Greffier e>>> ch^f  
Par délégation  
L'Agent de greffe.